



Le mil sept cent quatre vingt un le septième jour du mois
D'août, après midi, par devant le notaire royal soussigné et en présence de
témoin. Et après avoir été proposé au grand laboureur
Et vigneron demeurant au village de la paroisse de grand cabre
héritier de pierre arnaud son père lequel était héritier de feu jean
jacques Colrat son beau-père. Nourissant son testament du quatorze
juin mil sept cent cinquante six reçu par le notaire dument
Contrôlé et inscrit ainsi qu'il est dit et se portant fort pour
ses freres l'ancien comme ayant deux trois la cause ainsi qu'il est
le auxquels il promet faire acquies, approuver et valifier ces présentes
si besoin en apens de tout de pous. Dominiages et intérêts d'une part
Et l'autre verdier marchand teinturier de l'autre Jeanne foy
Colrat mariée demeurant au hameau de la prairie de la paroisse de chanié
D'autre part. Les quelles parties ont volontairement dit que par
acte du second may mil sept cent soixante onze reçu par le notaire
soussigné Contrôlé et inscrit Genevieve le Cinq du même mois, ledit
arnaud traitant comme de l'ancien et de l'ancien légitime de
de l'ancien Jeanne Colrat sa mère, Ceda et transporta auxdits
Verdier le Colrat mariée tous les restes de l'ancien de l'ancien Jeanne
Colrat sa mère qui lui avait été constituée par son père le même
ensemble la succession dudit feu Jean jacques Colrat premier du nom

premiere
page

oncle des parties & encore ce qui revenait audit arnaud dans
la succession de son père & son oncle Colrat prêtre Curé d'ortu en
Languedoc autre moitié des parties pour le moyennant le prix de la somme
de mille trois cents quatre vingt dix neuf livres dix huit sols qui fut
alors payée audit arnaud par Louis Verdier le Colrat dont ledit arnaud leur
constitua quittance le premier des dits pairs le jour qu'il leur fit
la faire, & de plus leur donna pour les ventes de ladite dot & le surplus
pour Louis Colrat des successions en principal & le intérêt, que ledit
arnaud se prétendant lésé par le susdit acte avait impetré des
lettres en rescision dudit acte par dol, fraude, surprise, lésion du
bien au quart de la chancellerie près le parlement de Toulouse
le seize septembre dernier dument scellées qui fut signifiée audit
Verdier le Colrat par exploit du dix huit novembre Controlé
à la Cour le même jour avec assignation aux fins desdites
lettres. Sur laquelle instance Louis Verdier le Colrat s'étant présentée
auraient soutenu qu'il ne pouvait y avoir lieu à la prétendue lésion
attendu qu'il s'agissait de vente d'héritage qui leur pouvait être
plus onéreuse que profitable étant chargés de payer les dettes passives
de ces héritages & par ces raisons ils opposaient des fins de non recevoir
audit arnaud & demandaient leur relaxe des fins desdites lettres, de sorte
qu'ayant été ordonné une clause & le premier ayant été instruit de part

Seconde
page

Et d'autre il est prêt à recevoir jugement. Mais les parties
Voulant éviter un plus long procès qui pourrait leur devenir très
dispendieux et dont l'événement est incertain et d'ailleurs Voulant
Vivre en bons amis et parents, ont delais de leur Conseil respectif
Esous le bon plaisir du Roi et de la justice Convenue, transige Esse
Sont accordés ainsi que suit En premier lieu ledit parties ont
renoncé audit procès, circonstances et dépendances avec promesse
de n'en plus faire des poursuites de part ni d'autre, En deuxième lieu
il demeure Convenu que moyennant le payement de la somme de
Deux cens quatre Vingt Dix neuf livres Dix huit sols que ledit
Verdier et Obrol marie promettent et s'obligent faire aud arnaud
a raison de trente six livres par an, a commencer le premier paye
d'aujourd'hui En un an et ainsi Continuer annuellement et
Consecutivement jusqu'à fin de payement de ladite somme
de deux cens quatre Vingt Dix neuf livres Dix huit sols Esous
interet qui de suit de payement aux termes, ledit arnaud s'en
desiste de sa demande en rescision dudit acte dudit jour second
may mil sept cens soixante un et de l'interimement dudit l'edit
par lui obtenu en rescision dudit acte et consent au contraire
que l'edit acte dudit jour second may mil sept cens soixante un
en se sorte son plein et entier effet Esous exécution selon sa forme et
tenue, Et encore ala charge par ledit Verdier et Obrol marie de

troisième
page

faire tenir
toutes lettres
cédies ou
tout supplément



qu'il ledit arnaud et ses frères et soeurs de
passion dont ledit hereditier le successeur ci devant
partie sont tenues de droit, l'adite somme pour
d'ad' droit le pour venir de lad' dit le ledit arnaud

leur a remis les fudites lettres et autres pieces et instructions en suivies dont
ledit contrat et vendies dechargeant ledit arnaud qui se reserve ses entiers droits
indépendant de payement aux fudites termes car ainsi de le pour l'observation
de ce dessus les fudites parties chacune comme la concevra ont obligé le
hypothèque tous les chaus leur biens présents et avenir foudies, venant
de fait, passé et lu au hameau de monchaup parroisse de vitrac

Maison du notaire foudigie et presence du f. Antoine prêtre
Marchand demeurant au lieu de Colvenh parroisse de vitrac ledit
jean pierre pascal fils de charles travaillier demeurant au village
de Galachaux fudite parroisse de vitrac foudigie avec ledit
vendies, ledit arnaud et lad' d'ad' le contrat requie de figures au

quatrième de l'acte foudies. Vendies, pautard, pascal, pautard notaire royal
dernier page, signis ala minute Contrate et le Genevieve le quise aost mil sept
Cens quatre Vingt un veue quarante deux fols sans prejudice du
Centieme Dernier Roy signé ala dite minute

Collationné sur la minute retence par monpore
= d'auvard f. No public

ratification de tout
de 1991 par
arnaud Dupont
Antoine Dupont
Jeanne foudies
de la paroisse